VILLE DE HUY

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 avril 2016

Présents:

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

<u>Absents et excusés</u> : Madame la Conseillère JADOT et Messieurs les Conseillers MUSTAFA, CATOUL, MAROT et COGOLATI.

* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller MAROT, malade, et de Monsieur le Conseiller COGOLATI qui est à l'étranger.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère JADOT qui est à l'étranger.

Madame la Présidente propose que l'on modifie l'ordre des points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il y a une importante réunion à la Maison du Tourisme et qu'il est essentiel qu'un représentant de la Ville s'y rende et que Monsieur l'Echevin PIRE devra donc quitter la séance plus tôt.

Madame la Présidente met au vote la proposition de modification de l'ordre des points inscrits à l'ordre du jour.

Celle-ci est adoptée par 20 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

En conséquence, les points 4 à 12 deviennent les points 1 à 9 et la numérotation est adaptée en conséquence.

* *

N° 1 DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu la délibération du 12 juin 2002 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le plan de gestion du C.P.A.S.,

Considérant que ce plan de gestion a été adapté d'année en année depuis 2003 à la suite des différents budgets et des modifications budgétaires,

Vu la nécessité d'actualiser le plan de gestion pour les exercices 2016 à 2021,

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 et dont les dispositions sont applicables mutatis mutandis aux CPAS,

Vu la réunion du 2 décembre 2015 avec les représentants du Centre Régional d'Aide aux communes, de la Ville et du C.P.A.S.,

Vu le budget pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de l'actualisation du plan de gestion du Centre Public d'Action Sociale pour les exercices 2016 à 2021 suite à l'arrêt du budget 2016.

N° 2 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - ALEM - RENOUVELLEMENT ET</u> AUGMENTATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souhaite des explications : on a d'abord accordé une garantie de 50.000 euros et celle-ci a augmenté à 200.000 euros. Où va-t-on s'arrêter ? Le gouffre s'agrandit.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que la situation de l'ALEm fluctue en raison d'éléments extérieurs à l'ALEm. Oui, le Collège trouvera une solution. On est dans une période de transition et de concertation en vue de sauver les emplois.

*

Le Conseil,

Revu sa décision n°9 du 19 mars 2013 décidant la garantie de la Ville de Huy à une ouverture de crédit de 80.000,00 euros sollicitée par l'ALEm auprès de la Banque Belfius,

Revu sa décision n°25 du 8 avril 2014 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an pour un montant de 150.000,00 euros,

Revu sa décision n°24 du 28 avril 2015 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an pour un montant de 150.000,00 euros,

Attendu que cette ouverture de crédit vient à échéance et qu'il convient de la renouveler,

Considérant le courriel envoyé par Madame De Kegelaer, Directrice de l'Alem, faisant apparaître la nécessité de prolonger l'ouverture de crédit actuelle,

Considérant le courrier du 18 mars 2016 envoyé par Monsieur André Deleuze sollicitant, compte tenu de l'évolution des besoins de trésorerie de l'ASBL, une augmentation de cette ouverture de crédit afin de la porter à un montant de 200.000,00 euros,

Vu la proposition du Collège communal du 21 mars 2016,

Vu l'avis du Directeur financier du 18 mars 2016,

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'une ouverture de crédit à contracter par l'emprunteur à concurrence de maximum 200.000,00 euros.

S'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'Agence Locale pour l'Emploi de Huy, afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Huy s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cette ligne de crédit et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisée soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Villes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Ville.

Attendu, d'autre part, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15§4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est envoyée au Directeur financier et soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

N° 3 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN</u> (BEN) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), en sa séance du 7 mars 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 17 mars 2016 et parvenu le 22 mars 2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.053,47 euros En dépenses, la somme de : 4.650,10 euros Et se clôture par un boni de : 3.403,37 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans observation,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> - Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 mars 2016, portant :

En recettes, la somme de : 8.053,47 euros En dépenses, la somme de : 4.650,10 euros Et se clôture par un boni de : 3.403,37 euros

<u>Article 2</u> - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

<u>Article 4</u> - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 4 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 7 mars 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 mars 2016 et parvenu le 17 mars 2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 7.309,68 euros En dépenses, la somme de : 6.427,12 euros Et se clôture par un boni de : 882,56 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve de la modification suivante :

Article D45: papier, plumes, encres,...: erreur de recopiage, soit 120,30 euros au lieu de 120,33 euros,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant décision du chef diocésain,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> - Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Léonard arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 mars 2016, portant:

En recettes, la somme de : 7.309,68 euros En dépenses, la somme de : 6.427,09 euros Et se clôture par un boni de : 882,59 euros <u>Article 2</u> - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

<u>Article 4</u> - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 5 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA</u> SARTE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION

Le Conseil.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, en sa séance du 8 février 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 9 mars 2016 et parvenu le 10 mars 2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant qu'au 25 mars 2016, le service des Finances de la Ville de Huy n'est toujours pas en possession de l'avis de la commune de Modave,

En recettes, la somme de : 35.743,17 euros En dépenses, la somme de : 20.373,69 euros Et se clôture par un boni de : 15.369,48 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans observation,

Attendu qu'il y a lieu cependant d'approuver ledit compte, sous réserve de la modification suivante :

Article R17: supplément de la commune 8.200,00 € au lieu de 8.360,97 €.

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 février 2016, portant :

En recettes, la somme de : 35.582,20 euros En dépenses, la somme de : 20.373,69 euros Et se clôture par un boni de : 15.208,51 euros

<u>Article 2</u> - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.
- au Bourgmestre de la commune de Modave, à 4577 MODAVE.

<u>Article 4</u> - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 6 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), en sa séance du 7 février 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 mars 2016 et parvenu le 15 mars 2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 12.228,77 euros En dépenses, la somme de : 11.759,90 euros Et se clôture par un boni de : 468,87 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, des remarques et modifications suivantes :

Article R28: ajouter recette extraordinaire de 3.704,87 € provenant du compte épargne, Article D27: reprendre le montant de la facture, soit 3.705,00 €,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, en ajoutant une modification supplémentaire aux remarques effectuées par le chef diocésain, soit :

D6b: eau: ajouter une facture, soit une total de 121,33 €,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Julien arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 février 2016, portant:

En recettes, la somme de : 15.933,64 euros En dépenses, la somme de : 14.425,24 euros Et se clôture par un boni de : 1.508,40 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 7 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION</u>

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 7 février 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 8 mars 2016 et parvenu le 10 mars 2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 40.606,42 euros En dépenses, la somme de : 36.138,56 euros Et se clôture par un boni de : 4.467,86 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans observation,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte,

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> - Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Pierre arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 février 2016, portant :

En recettes, la somme de : 40.606,42 euros En dépenses, la somme de : 36.138,56 euros Et se clôture par un boni de : 4.467,86 euros

<u>Article 2</u> - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

<u>Article 4</u> - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 8 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION</u>

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, en sa séance du 15 mars 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 16 mars 2016 et parvenu le 18 mars

2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 171.412,07 euros En dépenses, la somme de : 171.412,07 euros

Et se clôture en équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire, sous réserve des remarques et modifications suivantes:

"Remarque: Article D47: ancien montant 500,00 € au lieu de 175,00 €

Modifications:

Article D27 nouveau montant 1.560,00 euros au lieu de 1.550,00 euros

Article D45: reste à 250,00 euros. garder montant initial donc article à retirer de la modification budgétaire

Article D46: reste à 175,00 euros, garder montant initial donc article à retirer de la modification budgétaire

Article D47: ancien montant 500,00 euros, nouveau montant 1.370,00 euros et nouveau besoin 870,00 euros

Article D50c: reste à 175,00 euros, garder montant initial donc article à retirer de la modification budgétaire

Article D50d: reste à 270,00 euros, garder montant initial donc article à retirer de la modification budgétaire

Article D50e: reste à 175,00 euros, garder montant initial donc article à retirer de la modification budgétaire"

Statuant à 20 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> - Est approuvée, la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 15 mars 2016, portant:

En recettes, la somme de : 171.311,07 euros En dépenses, la somme de : 171.311,07 euros

Et se clôture en équilibre

<u>Article 2</u> - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire:

- à Monseigneur l'Évêque et et à 4000 Liège
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

<u>Article 4</u> - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - MUSÉES - GESTION DES ENTRÉES ET DES ANIMATIONS - DÉSIGNATION D'UN AGENT PERCEPTEUR ET MISE À DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE.</u>

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur du nouveau décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Attendu que l'une des modifications porte sur la compétence de l'organe chargé de la désignation des agents décentralisés de recette,

Vu le nouvel article L1124-44 §2 du CDLD par lequel désormais, le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi,

Attendu qu'il est opportun désigner les agents décentralisés de recette susceptible de percevoir les recettes induites par les activités et animations organisées par les musées de la Ville Huy,

Vu l'article 31,§2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Considérant que le Service des musées doit disposer de liquidités en vue de rendre la monnaie aux citoyens participant aux diverses animations qu'il organise,

Statuant à l'unanimité.

Décide, sur proposition du Collège communal du 21 mars 2016, de désigner Monsieur Frédéric De Barsy comme agent, chargé à titre accessoire de la perception de recettes en espèces dans les musées communaux.

Décide de mettre à disposition de cet agent un fonds de caisse de 50 €.

Décide de préciser à cet agent que les recettes devront intégralement être déposées chaque semaine au Service du Directeur Financier et qu'aucune opération de dépense ne pourra être effectuée avec la caisse dont il dispose. L'agent désigné est responsable de la caisse dont il est chargé. La caisse pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle ordonné par le Collège communal.

* *

M. l'Échevin PIRE sort de séance.

* * *

N° 10 <u>DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PLAN ZONAL DE SÉCURITÉ - BILAN ET PERSPECTIVES.</u>

Monsieur le Bourgmestre explique que Huy a une zone monocommunale et qu'il a donc demandé au chef de corps de venir faire une présentation de l'activité de la zone. Le chef de zone est accompagné d'officiers.

Monsieur le Commissaire LAMBERT présente un power-point.

A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente demande aux conseillers s'ils ont des questions.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Une collaboration a été mise en place pendant 3 mois avec la Centrale nucléaire puisque le Commissaire DRADIN y a travaillé pendant cette durée. Qu'en est-il de la suite ?

Monsieur le Commissaire DRADIN explique que son passage à la Centrale nucléaire a permis de créer des liens privilégiés.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est des retraits d'habilitations à la Centrale.

Monsieur le Commissaire LAMBERT répond que personne n'était au courant à la police, au niveau local comme au niveau fédéral. Il ajoute qu'il n'a pas apprécié car la communication est essentielle dans la lutte contre le terrorisme. Pour lui, le Bourgmestre, le Chef de corps et la police fédérale auraient dû être informés. Les accréditations ont été retirées par l'AFCN qui avait certainement de bonnes raisons de le faire mais la Ville n'a pas été tenue au courant. Cela aurait été intéressant d'être informé pour sensibiliser les inspecteurs de quartiers qui sont en première ligne.

Monsieur le Commissaire DRADIN répond qu'il n'appartient à ELECTRABEL d'informer en direct la zone de police d'un point de vue légal.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. En ce qui concerne les sanctions administratives communales, quel est le pourcentage concernant les mineurs ?

Monsieur le Directeur général répond qu'il n'y a pas 1 % qui concerne les mineurs.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à son tour la parole. Il demande de combien de véhicules motorisés à deux roues dispose la Zone de police.

Monsieur le Commissaire LAMBERT répond que la zone dispose de 2 motos et de 3 cyclomoteurs.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Il trouve que l'on voit moins les motos. Avant c'était une présence constante.

Monsieur le Commissaire JAUMOTTE explique que, depuis les attentats, le centre de crise impose certaines missions et que l'ensemble des effectifs est impacté.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. L'an dernier, on a eu un colloque sur le vivre ensemble et on a également eu les rencontres avec les cercles islamiques. L'intégration est bonne à Huy. Il demande ce qu'il en est depuis un an. Va-t-on vers une radicalisation plus forte ou l'inverse ? Quel est l'impact des attentats ? En ce qui concerne les missions réalisées au profit du Fédéral, il y a-t-il une indemnisation ?

Monsieur le Commissaire LAMBERT répond qu'il n'a pas les éléments en ce qui concerne l'indemnisation.

Monsieur le Commissaire JAUMOTTE répond que c'est un win-win, on fournit le personnel mais on reçoit du personnel en plus de la police fédérale par exemple pour la Flèche Wallonne, et cela, gratuitement. La Zone s'y retrouve.

Monsieur le Commissaire LAMBERT ajoute qu'en ce qui concerne la communauté musulmane, deux personnes s'investissent dans cette problématique. Il ne pense pas qu'on puisse dire qu'il y ait des signes inquiétants à Huy mais il faut rester prudent.

Monsieur le Commissaire JASSELETTE ajoute qu'il y a un suivi au niveau provincial et national. Pour le moment, il n'y a pas de returnees à Huy mais il y a des contacts.

Monsieur le Bourgmestre remercie le Commissaire LAMBERT et les membres du Corps qui étaient présents. C'est probablement la dernière présence du Commissaire LAMBERT au Conseil et il le remercie. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la Ville est sûre, le plan zonal a bien ciblé ses objectifs et les résultats sont là avec moins 15,7% de criminalité par rapport à 2013. C'est un gros investissement en matière de circulation routière. On a acquis 12 radars préventifs et un radar répressif mobile ainsi que des boîtiers. En ce qui concerne les incivilités, le recrutement de 3 agents SAC pour le stationnement et zones bleues porte ses fruits et ainsi que le recrutement d'un agent SAC pour l'environnement. En ce qui concerne la centrale, le Commissaire DRADIN y a fait un stage et on a eu une belle réactivité.

*

Le Conseil,

Vu l'article 29bis de la Loi du 7 décembre 1998 sur la Police intégrée,

Considérant le bilan statistiques annuel 2015 rédigé par la Zone de Police,

Reçoit le chef de zone pour la présentation du bilan statistiques 2015.

N° 11 <u>DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHE ANNUEL DE FOURNITURES</u> D'ARMES - COMMANDE 2016.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution,

Considérant que le Conseil communal a, en date du 09/09/2014, approuvé le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'armement à la zone de police et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publicité,

Considérant que le Collège de police a, en date du 17/11/2014, décidé d'attribuer à FALCON-RAPTOR le marché pluriannuel de fourniture d'armes de service à la zone de police,

Considérant la nature pluriannuelle du marché,

Considérant le planning élaboré par la Zone de Police,

Considérant le budget de 12.000 € prévu à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de 2016 pour cette 3ème phase de renouvellement,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de passer commande de :

- 19 pistolets semi-automatiques Glock 17 Gen 4 pour un montant de 7.582,10 € TVAC,
- 19 gaines hautes Milcop 2 fast pour un montant de 1.563,32 € TVAC,
- 19 gaines de cuisses Milcop 2 fast, 2 sangles pour un montant de 2.253,02 € TVAC,
- 19 porte chargeurs Milcop Kydex/Cordura pour un montant de 321,86 € TVAC, soit un total de 11.720,30 €, TVAC, auprès de la Société Falcon Raptor de Beernem (BE0452529348).

La dépense sera engagée à l'article budgétaire 330/774-51 de l'exercice extraordinaire du budget de 2016.

N° 12

DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT

COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX

VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE CLOS DES MARCOTIAS
DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009,10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013,15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011,10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la demande de Madame Nathalie BEAUPAIN, domiciliée Clos des Marcotias, n° 1, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la requérante est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle,

Considérant que l'habitation de la requérante dispose d'un garage, mais elle se trouve empêchée de l'utiliser quand elle est à bord de son véhicule,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité du domicile de la requérante,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Madame BEAUPAIN prénommée, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite <u>Clos des Marcotias</u>, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 1,

Considérant que l'intéressée a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que le Clos des Marcotias est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 21 mars 2016,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé du côté opposé à l'immeuble sis <u>Clos des Marcotias</u>, n° 1.

<u>Article 2</u> – L'emplacement précité sera matérialisé par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

<u>Article 3</u> – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

<u>Article 4</u> – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 13 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - MAISON 14 CHEMIN DE FRANCHIMONT - MISE À DISPOSITION DU CPAS - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que 26 réfugiés devront trouver accueil sur le territoire de Huy au cours des prochains mois, nécessitant la mise à disposition de logements mais également du matériel nécessaire à la vie de tous les jours,

Considérant qu'un appel aux dons a été lancé à la population par le CPAS et la Ville de Huy,

Considérant la décision de principe du Collège communal du 29/02/2016, mettant à disposition du CPAS de Huy une maison sise 14 Chemin de Franchimont, propriété communale suite à un héritage,

Considérant qu'il convient de définir par convention les termes de cette mise à disposition,

Sur proposition du Collège communal du 21/03/2016,

Statuant à l'unanimité.

DECIDE de marquer son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Huy et le CPAS de Huy, tels que suivent :

Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal à titre précaire

Entre

La Ville de Huy, représentée par Mr M. Borlee, Directeur général, et Mr Ch. Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Collège communal du et du Conseil communal du

Et

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Huy, dont le siège social est situé 35, rue du Long Thier, à 4500 Huy, représentée par sa présidente, Mme Geneviève Nizet,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Lieu

La Ville de Huy met à disposition du CPAS de Huy, une maison sise 14 Chemin de Franchimont à 4500 Huy. Le preneur accepte le bien dans l'état où il se trouve, bien connu de lui, sans pouvoir, à aucune époque ni sous aucun prétexte, exiger du propriétaire un quelconque aménagement ou réparation. Cette maison est devenue propriété de la Ville suite au décès de son propriétaire, Mr Daniel Van Brabant, qui a fait de la Ville sa légataire universelle. Seul le bâtiment est concerné par la présente autorisation, par le terrain situé à l'arrière de la maison.

Article 2 - Objet

La présente mise à disposition est consentie afin que le CPAS puisse y exercer sa mission, conformément à ses statuts. Aucune autre affectation ne pourra être donnée au bien. Par ailleurs, l'association s'interdit de louer ou de céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des locaux, sans accord préalable écrit du Collège communal de la Ville de Huy.

Dans le cas présent, il s'agit d'utiliser le bien à destination de garde-meubles dans le cadre de l'accueil de réfugiés à organiser sur le territoire de Huy, afin d'y stocker les dons (meubles, vaisselle, linge, etc...) effectués par la population pour venir en aide aux migrants à installer à Huy.

Article 3 - Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de un (1) an, prenant cours au 01/04/2016.

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant un délai de préavis de trois (3) mois à signifier à l'autre partie via lettre simple. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le preneur pour rupture de convention.

A l'issue de la convention, le preneur laissera au propriétaire les aménagements apportés au bien, sans que la Ville ne doive verser d'indemnités. La Ville pourra exiger, à la fin de la convention, la remise en étant des lieux tels qu'ils se trouvaient à l'origine.

Le preneur devra solliciter un éventuel renouvellement de la convention au minimum trois mois avant l'échéance de la présente.

Article 4 - Redevance et charges

En raison de l'objet social du demandeur et de l'objet de la présente, aucune redevance n'est due pour la mise à disposition de ce bâtiment. Il en va de même des redevances et consommation d'énergie (eau, chauffage, électricité), prises en charge par la Ville de Huy.

Article 5 - Entretien et travaux

Tous les travaux d'aménagement et d'entretien des locaux sont à charge du preneur pour le menu entretien. Aucune modification ne pourra être apportée au bien sans accord préalable du Collège communal. Le nettoyage des locaux est assuré par le CPAS et celui du terrain par la Ville de Huy.

Article 6 - Assurances

L'association preneuse devra couvrir ses équipements et ses membres via une police d'assurance.

N° 14 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DE L'ÉCOLE DE HUY'SUD - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la délibération du Collège communal n°96, du 3 avril 2013, décidant d'introduire un projet de remplacement des châssis de l'école de Huy'Sud dans le cadre du programme "UREBA exceptionnel 2013" subsidié à 80%,

Vu la délibération du Collège communal n°1, du 24 juin 2013, décidant de répondre à l'appel à projet par la Région Wallonne et de rentrer un dossier pour le remplacement des châssis de l'école de Huy-Sud,

Vu la lettre, du 13 juin 2014, du Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables, relative à l'octroi, dans ce dossier, d'une subvention maximale de 306.526,88 € dans le cadre du programme "UREBA exceptionnel 2013".

Vu sa délibération n°45, du 28 avril 2015, approuvant le marché de services relatif à l'étude pour des travaux d'isolation à l'école de Huy-Sud,

Vu la délibération du Collège communal n°61, du 15 juin 2015, décidant d'attribuer ce marché de services au Bureau d'Architectes ARCOPLAN SPRL, pour un pourcentage d'honoraires de 4,98 %,

Considérant que le projet introduit lors de la demande de subsides "UREBA exceptionnel" avait été estimé à 380.000 €, TVA comprise et concernait le remplacement de l'ensemble des châssis de fenêtres et portes du complexe scolaire,

Considérant qu'afin d'éviter des problèmes de pont thermique, le projet a été revu en créant un mur rideau continu du sol au débord de toit afin d'isoler les structures porteuses du bâtiment; cette correction amenant inévitablement un coût plus important estimé à 339.676,73 €, TVA comprise,

Considérant que l'entièreté des travaux a déjà été comptabilisée dans le projet global au budget extraordinaire de 2016,

Considérant qu'une demande de subsides "UREBA" (classique) sera demandée pour ces travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Collège communal, du 21 mars 2016, marquant son accord sur le projet,

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation des façades de l'école de Huy'Sud" établi par l'auteur de projet ARCOPLAN SPRL,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 761.751,85 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2016, article 722/724-52 (projet 20160041) et seront financés par un emprunt et subsides,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des façades de l'école de Huy-Sud", établis par l'auteur de projet ARCOPLAN SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 761.751,85 €, TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>: De solliciter une subvention "UREBA" pour les travaux supplémentaires auprès de la Région Wallonne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

<u>Article 5</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-52 (projet 20160041).

<u>Article 6</u> : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 14.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**

- TRAVAILLEURS DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE TIHANGE PRIVÉS
D'HABILITATION : EST-CE EN LIEN AVEC D'ÉVENTUELS PROJETS TERRORISTES ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Fin mars, 11 travailleurs de la centrale nucléaire de Tihange auraient été privés de leur habilitation à rentrer sur le site. 7 de ces accréditations auraient été retirées suite à la fusillade de Forest et 4 autres suite aux attentats du 22 mars. Quelles sont les raisons de ces retraits d'habilitation? Y-a-t-il un lien entre ces retraits et les attentats que nous avons connus? Ces personnes représentaient-elles un danger pour la centrale? Quelle était leur fonction exacte au sein du site? Sont-elles employées par ELECTRABEL ou par des sous-traitants? Une menace terroriste particulière pèse-t-elle sur la centrale nucléaire de Tihange?"

Monsieur le Bourgmestre répond par deux précisions : le chef de zone a répondu, en ce qui concerne cette question, en toute transparence et il ne peut donner certaines informations que dans des limites permises. C'est l'OCAM qui fixe le niveau d'alerte et, dans ce cadre, la centrale ne semble pas être un site particulièrement visé. L'opérateur est responsable de retarder les intrus éventuels et ensuite, les forces de l'ordre interviennent. Il y a eu des révélations de la presse, comme le cas de cet ingénieur de Mol qui a été filmé. On a finalement obtenu la présence de militaires. Le Kern a pris la décision de créer un corps spécialisé. Ce que le bourgmestre a besoin de savoir, c'est ce qu'on attend de la zone de police et là les informations ne circulent pas bien mais les mesures de sécurité sont prises. En ce qui concerne les accréditations, on a eu un retour, tous les jours, à la centrale nucléaire. Il n'y a pas d'obligation de communication vers la Ville. Les questions par rapport aux cas précis n'ont pas de réponse connues. Il ne faut pas créer un stress, il ne faut pas générer un sentiment d'insécurité. Les mesures que l'on devait prendre on été prises.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Son but n'est pas de générer un stress mais de rassurer en apportant les informations. Donc on ne connait pas les informations et le Collège n'a pas fait de démarches.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Commissaire a répondu sur les démarches effectuées. Il estime que le conseiller confond le rôle du bourgmestre et celui de la sureté de l'état.

N° 14.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CATOUL :**

- APRÈS LE "GRAND NETTOYAGE" DU PARKING ON REMARQUE UN POURRISSEMENT DES MURS SUITE AUX TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE HANS DEDECKER. NE FAUT-IL PAS REVOIR LES MURS AU NIVEAU INFILTRATIONS DES EAUX ?

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller CATOUL.

N° 14.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**

- RÉCOLTE DE DÉCHETS VERTS ET ORGANIQUES : OÙ EN EST LA RÉFLEXION DU COLLÈGE ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« La Ville de Huy est le plus mauvais élève de l'arrondissement en matière de tri des déchets. Il y a deux ans, le groupe ECOLO avait proposé la mise en place d'une collecte systématique des déchets verts et organiques, éventuellement sur base volontaire. Le Collège avait dit y réfléchir. Où en est aujourd'hui cette réflexion ? »

Madame l'Echevine KUNSCH répond que, contrairement à ce que dit le conseiller, la Ville de Huy est un bon élève en ce qui concerne le tri. Les 133 kilos par habitant renseignés ne représentent pas ce qu'il y a dans les poubelles à puce. Cela comporte les déchets des événements. Le chiffre réel est de 116 kilos par habitant. En ce qui concerne les PMC, on est

aussi en-dessous de la moyenne. En ce qui concerne les déchets, la moyenne est à 139 kilos par habitant. On n'a pas la possibilité de déterminer le poids des déchets organiques. A Wanze, il y a 134 kilos de résiduels par habitant. On a développé le compostage et on a des primes pour les langes lavables. En ce qui concerne les collectes d'organismes on a une cellule de réflexion. Il y a des paramètres à étudier. En ce qui concerne la pertinence, il y a trois aspects : l'écobilan puisque les camions qui collectent feront plus de trajets et auront une empreinte écologique, la logistique puisque cela représente un conteneur supplémentaire et donc des coûts pour la collectivité. Et enfin, un aspect financier : si on était passé, cette année, au système INTRADEL, cela aurait coûté 24 euros en plus par habitant. Il se peut cependant que cela devienne obligatoire et on répartira le prix de manière la plus équitable.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est heureux qu'une cellule y travaille et il attend les réponses. Il y a énormément de demandes en ville à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond au conseiller qu'il n'est pas le seul à y réfléchir. La question du coût est importante et s'il souhaite augmenter les taxes pour les citoyens, qu'il le dise.

* *

Huis clos